

**ARRETE DU MAIRE**  
**Autorisant l'ouverture d'un débit de boissons**  
**temporaire**

Commune de Fains-Véel  
14 PLACE DE LA MAIRIE  
55000 FAINS VEEL

**Arrêté N° 064/2022**

Le maire de Fains-Véel

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-2 et suivants,  
Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,  
Vu l'arrêté préfectoral n° portant sur les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,  
Vu l'arrêté préfectoral n° relatif aux zones protégées,

Madame REGNAULT NADINE

demeurant      13 RUE BASSE  
                    55000 BUSSY LA COTE

agissant (1) En qualité de Président de l'Amicale de la Mairie de Fains-Véel

souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée Loto

qui aura lieu du      01/10/2022                      au    01/10/2022

à    SALLE DES VERRERIES  
      55000 FAINS VEEL

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

**ARRÊTE**

Article 1er : Madame Nadine REGNAULT est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle des Verreries pour une durée de cinq heures (2), du 1er octobre 2022 au 1er octobre 2022 de 19h00 à minuit , à l'occasion de la manifestation dénommée "loto"

Article 2 : Une dérogation à l'arrêté préfectoral relatif aux horaires d'ouverture des débits de boissons est accordée à l'occasion de la présente autorisation, afin de permettre l'ouverture du débit de boissons temporaire jusqu'à .... du matin.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

Article 4 : Les boissons mises en vente sont limitées à celle comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ( ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait , café, thé, chocolat, etc.

Groupe 2. Abrogé.

Groupe 3. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool), de même que vins de liqueurs, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la mairie, au(x) bénéficiaire(s) et au commissariat ou à la gendarmerie.

à Fains-Véel

Le 03/09/2022

- (1) Préciser si la demande est effectuée à titre personnel ou en tant que représentant de ...  
(2) Une autorisation ne peut être valable au maximum que pour 48 heures.  
(3) Rayer cet article dans le cas où aucune dérogation aux horaires de fermeture n'est accordée.



Maire, Gérard ABBAS

Signature et cachet